

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n° 20241219.1

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 9
Présents : 8	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec procuration : 1	- dont « abstention » : 0
Absents : 5	

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h00, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 13/12/2024 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENMERGUI, Aurélien BEYEKLIAN, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames Françoise DUSSUC et

Isabelle ROUTHIAU et Mr Yoann LEVÊQUE

ABSENTS : Messieurs Marc BUISSON et Thibaut MARTINEZ

ABSENTS excusés avec procuration : Mme Amandine DARBON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Nathalie BERTRAND

OBJET :
Affouage 2024-2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2024-2025 par l'Office National des Forêts en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de délivrer des bois sur pied de la parcelle N° 8 « à la Montagne Noire » dans le bois dit de réserve, parcelle déjà travaillée sur une partie dans les années antérieures,

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière :

- Madame Marie-Aude DABOUT
- Madame Nathalie BERTRAND
- Monsieur Yoann LEVÊQUE

DECIDE que la coupe du bois devra être terminée au 15 avril 2025

DECIDE que la vidange devra être terminée au 31 octobre 2025

Le conseil municipal, prend note que les coupes sont réservées aux habitants du village ayant domicile réel et fixe dans la commune à raison d'une coupe par foyer ;

Les conditions d'exploitation sont fixées par le règlement d'affouage.

Il fixe le prix des coupes à 32 € chacune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

Le Maire,
Patrick ROCHE



Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20241220-20241219-1-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024